

Procès-verbal

Réunion du Conseil Communautaire Séance du 22 septembre 2022

Convocation établie en date du 16/09/2022 et affichée le 16/09/2022.

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Pascale BOUILLEVAUX-BREARD – Jean-Claude CAMPOS – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Christine DUCHANGE – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arnaud FOUREL – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Françoise LAUTREC – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Corinne PIMIENTO – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : M. Charly CRESPE pour Mme Corinne PIMIENTO – M. Jean-Paul CUBILIER pour Mme Arlette FOURNIER – M. Michel DE NAYS CANDAU pour Mme Françoise LAUTREC – Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY pour M. Thierry FELINE – Mme Josiane ROSIER-DUFOND pour Mme Maguelone CHAREYRE – M. Gilles TRAUJLET pour M. Arnaud FOUREL – M. Régis VIANET pour M. Pierre MAUMEJEAN.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – M. Olivier PENIN – Mme Maryline POUGENC – M. Lucien TOPIE – Mme Patricia VAN DER LINDE.

Secrétaire de séance : Mme Françoise LAUTREC.



Le quorum étant atteint, M. Robert CRAUSTE, Président, déclare la séance ouverte. Puis, il donne lecture des procurations.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Mme Françoise LAUTREC est nommée secrétaire de séance.

Le rapport d'activité 2021 de Terre de Camargue sera présenté en début de séance par chaque Vice-président selon sa délégation.

M. Robert CRAUSTE, Président, demande si les membres du Conseil communautaire ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du Conseil communautaire du 21 juillet 2022.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal du Conseil communautaire du 21 juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

M. Robert CRAUSTE, Président, informe les membres du Conseil de corrections à apporter au point n°16 (coquille sur la date de fin de la convention initiale) ainsi que sur le point n°17 (souhait de proroger les conventions actuelles afin d'harmoniser les dates de fin de ce type de convention et révision du montant de la redevance (passage à 10 000 €/an)).

M. Robert CRAUSTE, Président, évoque les contacts initiés avec Montpellier Méditerranée Métropole et le courrier co-signé par les 3 Maires de Terre de Camargue visant à s'associer à la candidature de « Montpellier 2028 – Capitale Européenne de la culture ».

Présentation du rapport annuel d'activité 2021 de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Conseil Communautaire - Séance du 22 septembre 2022

Ordre du jour

1. Reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes à l'EPCI
2. Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la CCTC – critères d'attribution du CIA
3. Créance éteinte – budget Principal
4. Décision modificative n°1 – budget Ports maritimes de plaisance
5. Décision modificative n°1 – budget Assainissement collectif
6. Décision modificative n°3 – budget Eau potable
7. Délégations données au Président par le Conseil communautaire
8. Candidature à l'appel à projet 2022 du Département du Gard au titre du Fonds Social Européen - subvention globale N° 2 – PON FSE « emploi et inclusion 2014-2020 » pour l'action « référent de parcours 2022 – Territoire Terre de Camargue
9. Contrat de mission avec le Comité pour le Développement de l'Economie Régionale (COMIDER) 2022/2023
10. Attribution d'une subvention dans le cadre de l'organisation de l'édition 2022 du salon des Sites Remarquables du Goût de France en Camargue
11. Attribution d'une subvention à l'association Foot Terre de Camargue
12. Attribution d'une subvention à l'association Littoral Camargue Basket
13. Convention de mise à disposition d'équipements sportifs communautaire – stade Michel MEZY à Le Grau du Roi – avec la Commune de Le Grau du Roi
14. Avenant n°1 à la convention 2022 de partenariat pour le développement et la maintenance d'un serveur cartographique
15. Exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
16. Avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux pour pose d'antennes de télécommunications avec la société FREE Mobile – pylône stade Maurice Fontaine à Aigues-Mortes
17. Conventions d'occupations temporaires du domaine public – infrastructures aériennes de télécommunications – avec la SAS ON TOWER France (pour FREE mobile) – 3 châteaux d'eau Montplaisir et Boucanet à Le Grau du Roi et Malamousque à Aigues-Mortes



Décision n°22-25, déposée en Préfecture du Gard le 27/07/22

Marché : 2ENV4 : Fourniture et livraison de bacs de conteneurisation des déchets, composteurs et lombricomposteurs

Suite à la commission d'appel d'offres du 20 juillet 2022, concernant le marché 2ENV4 :

Le lot 1 a été attribué à l'entreprise : ESE France SAS 42 rue Paul SABATIER - 71530 CRISSEY pour un montant HT annuel de 89 258,78 €.

Le lot 2 a été attribué à l'entreprise : Quadria - Parc Labory Baudan 68 rue Blaise Pascal – 33127 ST JEAN D ILLAC pour un montant annuel HT de 6 362€.

Le lot 3 a été attribué à l'entreprise : SARL La Ferme du Moutta - Chemin du Moutta - 64 330 BOUEILH BOUEILHO LASQUE pour un montant annuel HT de 3 465 €.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du contrat.

Décision n°22-26, déposée en Préfecture du Gard le 10/08/22

Avenant 2 : Marché 20SDEUO1 : Travaux issus du schéma directeur eaux usées - territoire communautaire (Aigues-mortes, le Grau du Roi, Saint Laurent d'Aigouze)

Conformément à l'article L. 2194-3 du code de la commande publique qui prévoit que : « Les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat » et afin d'être en conformité avec la réglementation de l'arrêté du 1er octobre 2019 applicable au 21/04/2021 en matière de caractérisation amiante, le BPU doit être modifié.

L'avenant n°2 ci-joint ainsi que le nouveau BPU mentionnent la suppression du prix n° 10 (10.1 et 10.2), et l'ajout du prix n°188 (188.1, 188.2, 188.3 et 188.4).

Les montants minimum et maximum mentionnés sur l'acte d'engagement concernant la durée du marché ne sont en rien impactés par ces modifications mentionnées dans le nouveau BPU.

Décision n°22-27, déposée en Préfecture du Gard le 10/08/22

Avenants au marché 2018-CC01 : Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la confection de repas à la cuisine centrale pour les lots 3 et 11

Pour le lot 3 : Légumes surgelés

Montant initial de l'accord cadre sur 4 ans = 123.908€ HT maximum

Montant de l'avenant n°4 : 6.666,66€ HT

Nouveau montant total de l'accord cadre sur 4 ans = 130.574,66€ HT

Le pourcentage d'écart en plus-value introduit par l'avenant est de 5.38%.

Pour le lot 11 : Pâtisseries salées et sucrées surgelées

Montant initial de l'accord cadre sur 4 ans = 123.908€ HT maximum

Montant de l'avenant n°5 : 6.666,66€ HT

Nouveau montant total de l'accord cadre sur 4 ans = 130.574,66€ HT

Le pourcentage d'écart en plus-value introduit par l'avenant est de 5.38%.

Les avenants ne sont pas soumis à la CAO dans la mesure où l'impact financier sur le montant du marché ne dépasse pas les 5.38€ pour le lot 3 et les 6.59 % pour le lot 11.

Décision n°22-28, déposée en Préfecture du Gard le 02/09/22

Annule et remplace la décision 22-27 concernant les avenants au marché 2018-CC01: Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la confection de repas à la cuisine centrale pour les lots 3 et 11

La décision 22-27 déposée en préfecture le 10 août 2022 est annulée et remplacée par la présente décision suite à une erreur de TVA qui n'est pas à 20% mais 5.5% en restauration scolaire.

Il s'agit de lire les informations suivantes :

Pour le lot 3 : Légumes surgelés

Montant initial de l'accord cadre sur 4 ans = 123.908€ HT maximum

Montant de l'avenant n°4 : 7 582,94 € HT

Nouveau montant total de l'accord cadre sur 4 ans = 131 490,94 € HT

Le pourcentage d'écart en plus-value introduit par l'avenant est de 6.12%.

Pour le lot 11 : Pâtisseries salées et sucrées surgelées

Montant initial de l'accord cadre sur 4 ans = 101 132€ HT maximum

Montant de l'avenant n°5 : 7 582.94 € HT

Nouveau montant total de l'accord cadre sur 4 ans = 108 714,94 € HT

Le pourcentage d'écart en plus-value introduit par l'avenant est de 7.50 %.

Les avenants ne sont pas soumis à la CAO dans la mesure où l'impact financier sur le montant du marché ne dépasse pas les 6.12% pour le lot 3 et les 7.50 % pour le lot 11.

Décision n°22-29, déposée en Préfecture du Gard le 08/09/22

Sollicitation de subventions dans le cadre de l'audit énergétique des bâtiments des Communes et de la Communauté de communes Terre de Camargue

Dans le cadre de la convention constitutive de groupement de commandes avec Aigues Mortes, Le Grau du Roi et Saint Laurent d'Aigouze pour l'élaboration d'audits énergétiques des bâtiments, une aide financière d'un montant de 50 520 € est sollicitée auprès de la Région Occitanie pour les études de faisabilité de projets d'efficacité énergétique ou d'énergies renouvelables.

Les aides demandées seront réparties au prorata des dépenses exposées par les Communes d'Aigues-Mortes, du Grau du Roi, Saint Laurent d'Aigouze et la Communauté de communes Terre de Camargue.

Au regard du plan de financement établi pour 2022, l'aide sollicitée est répartie comme suit :

	PLAN DE FINANCEMENT 2022	
Financement Région	50%	50 520 €
Autofinancement CCTC et des communes CCTC : 11005 € Aigues-Mortes : 17505 € Le Grau du Roi : 14005 € St Laurent d'Aigouze : 8005 €	50%	50 520 €
Total prévisionnel action	100%	101 040 €

Arrêté n°2022-10, déposé en Préfecture du Gard le 10/08/22

Délégation temporaire de signature attribuée à M. Florent MARTINEZ, Vice-président

Au-delà de sa délégation de fonction attribuée par arrêté n°2020-09, délégation temporaire de signature du 9 août 2022 au 31 août 2022 inclus est donnée à M. Florent MARTINEZ, Vice-président, à l'effet de signer, au nom du Président, tous actes *Finances/Marchés publics* relevant des domaines ci-après énumérés [...].



M. Robert CRAUSTE, Président, rappelle les obligations réglementaires en la matière et présente les éléments majeurs de l'activité 2021 de Terre de Camargue.

Puis chaque Vice-président présente les actions et chiffres clés du domaine de compétences dont il est en responsabilité.

**ACTIONS
2021**

Focus sur les actions transversales

- **Ouverture de deux centres de vaccination**
 - ▶ 45 877 doses de vaccin administrées
 - ▶ Plus de 50 000 personnes accueillies
- **Une dizaine d'aires labélisées « Espaces sans tabac »** aux abords des établissements recevant des enfants mineurs
- **Signature des conventions :**
 - ▶ Petites Villes de Demain
 - ▶ Convention Territoriale Globale
 - ▶ 1^{er} Contrat de Relance et de Transition Ecologique



Lancement du projet de territoire

- ▶ 1 séminaire « Regards partagés »
- ▶ 3 ateliers thématiques
- ▶ 1 conférence prospective

**ACTIONS
2021**

L'emploi, un service de proximité

Labellisation du service emploi : SPRO

- ▶ 1 388 pers. accueillies : +30%
- ▶ 81 personnes suivies en emploi-insertion (= 2020)
- ▶ 2 chantiers d'insertion : 24 part.
- ▶ 323 jeunes de moins de 26 ans suivis par la Mission Locale Jeunes
- ▶ **Emploi saisonnier** : Forum en ligne et 1^{ère} édition du Rallye en juin
- ▶ 1 chargée de relation entreprises et permanences CCI

Des actions pour l'emploi agricole



- ▶ 1 job dating agricole en mars
- ▶ 1^{er} job dating viticulture en octobre

ACTIONS
2021

Le dév. économique et le tourisme

► Un soutien économique Leader :

10 180 euros d'aide (Equid Forme, Alma Nautic, Mas de la Comtesse)

Mise à l'honneur des 27 entreprises soutenues ces 3 dernières années : près de 600 000 € d'aides (Leader ou prêt à taux 0)

► Une aide aux éleveurs : 8 500 € soit 29 000 € d'aides au total en 2020 et 2021



► Site de vente en ligne : jachete-en-terredecamargue.com

51 professionnels

195 758 visiteurs

625 commandes

35 244 € de CA



► Ouverture d'une boutique officielle ITC :

+ de 30 000 visiteurs,
200 886 € de CA

► Visites guidées ITC :

2530 participants,
33 221 € de CA

ACTIONS
2021

Les ports intercommunaux de plaisance

● Les deux ports maritimes de plaisance

► 314 places d'amarrage
dont 30 pour les plaisanciers de passage

► 1 514 bateaux en escale : +60%

► 2 077 nuitées : + 69%

► Des ports éco-responsables

En 2021, les ports intercommunaux ont été lauréats de l'appel à projets « Tourisme, mer, littoral » : maîtrise de la consommation des fluides (eau, électricité).



- **24 609 tonnes** de déchets collectés
 - ▶ 593 kg / hab : + 6,6 %
- **11 790 tonnes** de déchets à incinérer
 - ▶ 284 kg / hab : + 6,8 %
- **2149 tonnes** de déchets recyclables
 - ▶ 51,8 kg / hab : + 23,8 %
- **5 déchèteries** de proximité
 - ▶ + 4 % de tonnages collectés



▶ + 47,7 %
d'emballages collectés en porte à porte depuis la mise en place de l'extension des consignes de tri en 2019

Biodéchets : opération test

15 tonnes de biodéchets collectés (restaurants scolaires...) et acheminés sur la plateforme de compostage de l'Espiguette pour être mélangés pour moitié avec des déchets végétaux.

▶ **Objectif** : préparer l'échéance de 2024 dans les secteurs où le compostage individuel ou collectif ne sera pas possible

Le compostage joue collectif !

3 nouveaux collectifs ont opté pour le compostage partagé.



- 4,8 M€ de coût des déchets
- 4,9 M€ de TEOM (habitants)
- 0,7 M€ de redevance (profes.)
- 1 M€ de recettes (ventes de matériaux, subventions...)

**ACTIONS
2021**

La gestion de l'eau

- **450 km** de canalisations
- **1** station de captage d'eau
- **3** châteaux d'eau
- **1** station d'épuration
- **392** poteaux incendie
- **2,5 millions de m³** d'eau potable consommés
- **2,4 millions de m³** d'eau épurés

- **7 M€ de dépenses : 24 % du budget communautaire**
- **2,87 € TTC / m³ : prix global de l'eau contre 3,63 € TTC sur le Bassin RMC**



**ACTIONS
2021**

La gestion de l'eau

- **Eaux usées, chantiers bouclés :**
au Grau du Roi (quai du 19 mars et rue du Progrès) et à Aigues-Mortes (chemin du Bosquet) : **1,6 M€**
- **Eau potable :**
 - > Renouvellement de 380 m de canalisations au Grau du Roi
 - > Lancement des travaux route de Nîmes à Aigues-Mortes
- **9 nouveaux débitmètres** installés sur le réseau d'eau potable pour lutter contre les fuites.
- **46** fuites réparées sur les conduites et **68** sur les branchements particuliers

Deux schémas directeurs :

- ▶ Eau potable : 35 M€ à l'horizon 2045
- ▶ Assainissement : 13 M€ à 2030



**ACTIONS
2021**

La gestion de l'eau

La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

► Des enjeux forts pour notre territoire très exposé :

- Une situation en tenaille à l'embouchure de 3 fleuves et face à la mer
- Un climat propice aux inondations
- 50% du territoire en zones humides à préserver

► **883 601 €** versés en 2021 aux syndicats mixtes gestionnaires des bassins versants. La taxe GEMAPI est levée pour la 1^{ère} fois.



Salinité des sols : mobilisation !

Visite des vignobles impactés et 1^{er} réunion de coordination des différents acteurs à l'initiative du SMCG

**ACTIONS
2021**

La culture

- **Près de 300 animations**, pour tous les publics, programmées dans l'Agenda culturel
- **Une résidence artistique** avec l'auteur Guillaume Mazurage : ateliers, BD sur le territoire, expo
- **Lancement d'Un Livre à la Plage** en juillet et août : près de 1000 visiteurs
- **Lancement d'un livre à la naissance** : 20 albums distribués

- 3 médiathèques en réseau
- 2 754 abonnés
13,5% de la pop.
- 0,8 M€ alloués à la culture

Lancement du concours d'architectes pour réaliser la future médiathèque au Grau du Roi



La restauration collective

- **1 cuisine centrale**
13 agents
- **7 restaurants scolaires**
39 agents
- **199 174 repas : +1,75%**
- **80% des plats cuisinés maison**
- **+ 29,6 % de repas à domicile**
*par rapport à 2019

- **2,6 M€ de dépenses**
(personnel inclus)
- **1,1 M€ de recettes**

LES PRODUITS CUISINÉS EN % DES ACHATS

Objectif 2022
loi Egalim

PRODUITS FRANÇAIS



PRODUITS LOCAUX



PRODUITS BIO (objectif : 20%)



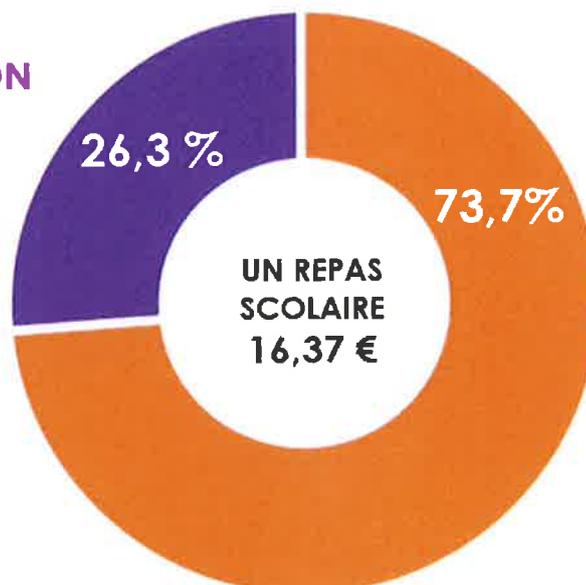
PRODUITS LABELLISÉS (objectif : 50%)



La restauration collective

- **Près des 3/4 du coût du repas scolaire sont pris en charge par la Communauté de communes**

**PARTICIPATION
DES FAMILLES**
4,30 €



**PARTICIPATION
C.C. TERRE DE
CAMARGUE**
12,07 €

ACTIONS 2021

Les équipements sportifs

- **Piscine Aqua Camargue**
 - ▶ Ouverture partielle/COVID
 - ▶ Protocole sanitaire rigoureux
 - ▶ Nouveaux équipements d'aquafitness
 - ▶ **Entrées** : +35,8%/2020, -35%/2019
 - ▶ **Recettes** : +3,8%/2020, -51%/2019

1,68 M€ consacré aux équipements sportifs

- **133 749€ d'investissement sur les stades et halles des sports** : dispositif d'arrosage, local stockage stade Michel Mézy...

- **Sports d'eau pour les jeunes :**
 - ▶ 116 000 € alloués
 - ▶ 1 125 scolaires :
 - Kayak, aviron : 465 élèves
 - Voile : 300 élèves
 - Natation : 360 élèves



ACTIONS 2021

Les moyens humains

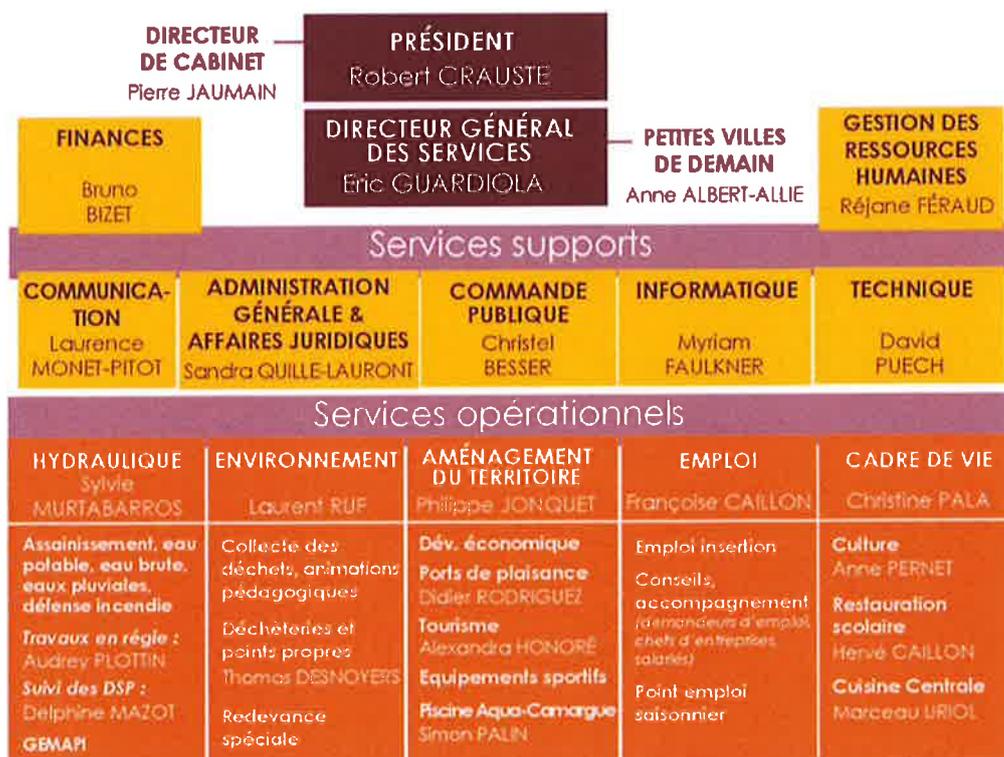
- ▶ **180 agents permanents**
158 titulaires
22 contractuels

- ▶ **81 jours de formation**

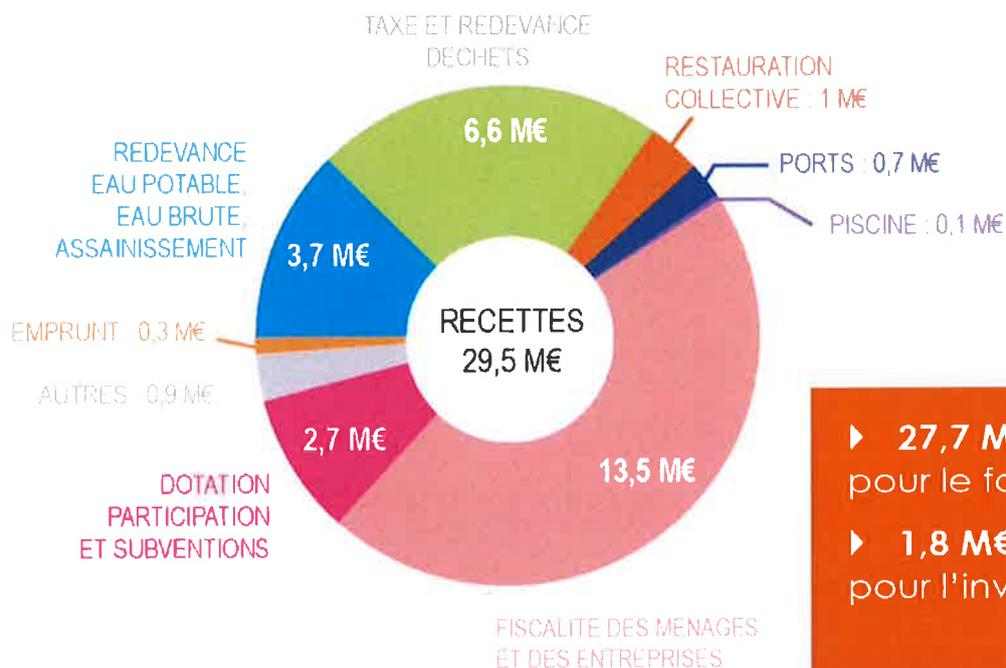
- ▶ **78 agents formés en hygiène et sécurité**

- ▶ **3 séances du Comité tech.**

- ▶ **2 séances du CHSCT**



● **29,5 millions d'euros de recettes** tous budgets confondus



- ▶ **27,7 M€ de recettes** pour le fonctionnement
- ▶ **1,8 M€ de recettes** pour l'investissement

● **29,2 millions d'euros de dépenses** tous budgets confondus



- ▶ **24,3 M€ de dépenses** pour le fonctionnement
- ▶ **4,9 M€ de dépenses** pour l'investissement
- ▶ **Ratio de désendettement : 1,5 année**

Objet : Reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes à l'EPCI – N°2022-09-93

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- Vu l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme
- Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement
- Vu l'avis de la Commission Finances du 7 septembre 2022.

Les communes de la Communauté de communes Terre de Camargue perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'occupation des sols sur le territoire communal.

Jusqu'en 2021, les communes avaient la possibilité, si elles le souhaitaient, de reverser à leur EPCI à fiscalité propre, tout ou partiellement, la part de taxe d'aménagement. Ce reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif et se faisait avec l'accord desdites communes, qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de conventions signées avec leur EPCI de rattachement.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a rendu ce reversement obligatoire, article L.331-2 du Code de l'urbanisme « *Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé(e) à l'établissement public de coopération intercommunale [...] compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* ».

Dans le cadre de ses compétences, notamment en matière hydraulique et plus largement sur les zones d'activités économiques, la Communauté de communes Terre de Camargue concourt aux opérations d'aménagement, de construction, reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Afin de permettre à la Communauté de communes Terre de Camargue de poursuivre ses aménagements, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent à la Communauté de communes un pourcentage du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. La commission Finances de l'EPCI, en accord avec les communes membres, proposent de fixer ce reversement à 12,5 % du produit perçu au titre de la taxe d'aménagement.

Il convient d'établir une convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes concernées et la Communauté de communes Terre de Camargue.

Cette convention entrera en vigueur avant le 1^{er} octobre pour une durée de 5 ans. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction. Conformément à la loi de finances le dispositif de reversement sera effectué sur les montants de la taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2022.

M. Pierre MAUMEJEAN, Vice-président, relève sur le projet de convention que le reversement s'effectuera en une fois pour l'année 2022 puis, pour les années suivantes, en deux versements. Il demande si c'est la DGFIP qui a sollicité ce mode de fonctionnement.

M. Claude BERNARD, Vice-Président, demande s'il s'agit d'une proposition ou d'une obligation de traiter le reversement de cette taxe en deux fois.

M. Éric GUARDIOLA, Directeur Général des Services, précise que le Trésorier prévoyait initialement 8 versements par an. Cette proposition étant jugée trop excessive, l'option de deux versements par an a donc été retenue.

M. Robert CRAUSTE, Président, se dit favorable à cette simplification.

M. Pierre MAUMEJEAN, Vice-Président, évoque la question écrite parlementaire n° 01197 du Sénateur Laurent BURGOA (publiée dans le JO Sénat du 14/07/2022) portant sur la date d'exigibilité de cette taxe.

La réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée du 15/09/2022 est la suivante : « l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 **reporte notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations** au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectuera donc dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du CGI, à savoir dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées. La date d'achèvement des travaux retenue pour l'exigibilité de la taxe ne reposera donc pas sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux prévue par le droit de l'urbanisme, mais sur les obligations fiscales existantes. Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité n'induit aucune charge supplémentaire pour les collectivités, ni ne fera peser de risque de perte de l'assiette fiscale. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux sera effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des taxes foncières ».

Il précise que cette réforme va entraîner une perte de recette pour la collectivité.

M. Lucien VIGOUROUX, demande quel devrait être le montant des recettes pour la Communauté de communes Terre de Camargue.

M. Claude BERNARD, Vice-Président, répond que le montant estimé des recettes s'élève au total à 100 000 euros pour les 3 communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le principe du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes à l'EPCI ;
- De fixer le montant de ce reversement à 12,5 % du produit perçu par les communes au titre de la Taxe d'Aménagement ;
- D'adopter la convention portant reversement de la taxe d'aménagement des communes à l'EPCI dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente note ;
- D'autoriser Monsieur le Président à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la CCTC
délibération consolidée – 2022-09-94
Rapporteur : M. Florent MARTINEZ

M. Florent MARTINEZ, Vice-président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014, instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015, instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/11/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de Communes Terre de Camargue, mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emploi lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent transitoire à la Fonction Publique d'État,
- Vu le décret n°2020-771 du 24/06/2020 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 24/06/2020 abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Par ailleurs, suite à la modification du décret n°91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'état en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier, la Communauté de Communes souhaite mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois suivants :
 - ingénieurs territoriaux,
 - techniciens territoriaux,
 - techniciens paramédicaux territoriaux,
 - conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
- Vu la délibération n°2019-05-70 du conseil communautaire du 20 mai 2019 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la CCTC,
- Vu la délibération n°2019-07-89 du conseil communautaire du 22 juillet 2019 apportant une correction à la délibération n°2019-05-70 concernant le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Vu la délibération n°2020-07-95 du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 portant adoption du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la CCTC.
- Vu la délibération n°2022-03-20 du Conseil communautaire du 24 mars 2022 portant adoption du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la CCTC (ajout de cadres d'emplois – filière animation)
- Vu le Comité Technique en date du 5 septembre 2022 concernant les critères d'attribution du CIA

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

❖ **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITÈRE PROFESSIONNEL 1	CRITÈRE PROFESSIONNEL 2	CRITÈRE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<input type="checkbox"/> Responsabilité d'encadrement direct <input type="checkbox"/> Autonomie et force de proposition <input type="checkbox"/> Capacité à faire appliquer les décisions <input type="checkbox"/> Capacité à organiser et à piloter un service <input type="checkbox"/> Capacité à former ses collaborateurs <input type="checkbox"/> Formations réalisées	<input type="checkbox"/> Connaissances de l'environnement professionnel (de niveau élémentaire à expertise) <input type="checkbox"/> Niveau de qualification requis <input type="checkbox"/> Difficulté (exécution simple ou interprétation) <input type="checkbox"/> Autonomie, Initiative <input type="checkbox"/> Formations réalisées	<input type="checkbox"/> Risques d'accident et ou de maladie professionnelle <input type="checkbox"/> Responsabilité matérielle (Valeur du matériel utilisé) <input type="checkbox"/> Responsabilité pour la sécurité d'autrui <input type="checkbox"/> Confidentialité <input type="checkbox"/> Relations internes/Relations externes <input type="checkbox"/> Effort physique, <input type="checkbox"/> Formations réalisées

2/ Les bénéficiaires :

Il est ainsi proposé d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un EPCI	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction d'un service/d'un pôle ou chef de service	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'établissement	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	11 160 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEUR EN CHEF		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un EPCI	57 120 €	42 840 €
Groupe 2	Direction d'un service/d'un pôle ou chef de service	49 980 €	37 490 €
Groupe 3	Responsable d'établissement	46 920 €	35 190 €
Groupe 4	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	42 330 €	31 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEUR TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un EPCI	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction d'un service/d'un pôle ou chef de service	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'établissement	25 500 €	14 320 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES APS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupe 1	Chef de service	25 500 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	

CATÉGORIE B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	14 650 €	6 670 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	14 650 €	6 670 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DE BIBLIOTHÈQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure	16 720 €	
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	14 960 €	

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	14 650 €	6 670 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	8010 €	4 860 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	14 650 €	6 670 €

CATEGORIE C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Gestionnaire administratif (comptable, marchés publics, RH ...), assistant de direction, assistant de communication	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Agent polyvalent entretien accueil	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent de restauration	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Médiateur culturel, encadrement de proximité et d'usagers	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Médiateur culturel	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Surveillant des piscines et de baignades	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Gestionnaire administratif (comptable, marchés publics, RH ...), assistant de direction, assistant de communication	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS *ex accident de service/imputable au service*) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

❖ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'un EPCI	6 390 €
Groupe 2	Direction d'un service/d'un pôle ou chef de service	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'établissement	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'un EPCI	10 080 €
Groupe 2	Direction d'un service/d'un pôle ou chef de service	8 820 €
Groupe 3	Responsable d'établissement	8 280 €
Groupe 4	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	7 470 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'un EPCI	6 390 €
Groupe 2	Direction d'un service/d'un pôle ou chef de service	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'établissement	4 500 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service	4 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €

CATEGORIE B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	1 995 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	2185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	1 995 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVA- TION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	2 280 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	2 040 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	1 995 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service, direction d'une structure,	1 230 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination	1 090 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Gestionnaire administratif (comptable, marchés publics, RH ...), assistant de direction, assistant de communication	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200€

CATEGORIE C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Gestionnaire administratif (comptable, marchés publics, RH ...), assistant de direction, assistant de communication	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Agent polyvalent entretien accueil	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent de restauration	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Médiateur culturel, encadrement de proximité et d'usagers	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Médiateur culturel	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Surveillant des piscines et de baignades	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois	Emplois non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Gestionnaire administratif (comptable, marchés publics, RH ...), assistant de direction, assistant de communication	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS *ex accident de service/imputable au service*) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

8/ Les critères d'attribution du CIA :

Il est rappelé que ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014 et article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014) et peut varier d'une année sur l'autre. Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et est appréciée au moment de l'évaluation professionnelle.

Un arrêté ministériel détermine, pour chaque groupe de fonctions, les montants maximaux du complément indemnitaire annuel.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Afin de permettre aux encadrants d'attribuer, de manière la plus juste possible, ce complément indemnitaire annuel il convient de mettre en place des critères d'attribution en lien avec les catégories d'emplois et les fonctions exercées comme suit :

**Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
Catégorie C**

Critères Catégorie C		
	0 point	1 point
Ponctualité, assiduité		
Organisation du travail		
Prise d'initiative et responsabilité, Réalisation des objectifs		
Souci d'efficacité et de qualité du travail		
Investissement et participation		
Rapport avec la hiérarchie		
Rapport avec les autres agents		
Capacité à travailler en équipe		
Savoir rendre compte et faire remonter l'information		

Catégorie C		
100%	500 €	9 à 10 points
75%	375 €	7 à 8 points
50%	250 €	4 à 6 points
25%	125 €	1 à 3 points
0%	0 €	0 point

**Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
Catégorie B
Chefs de service de Catégorie C**

Critères Catégorie B et Chefs de service de Catégorie C		
	0 point	1 point
Ponctualité, assiduité		
Organisation du travail		
Prise d'initiative et responsabilité, Réalisation des objectifs		
Capacité d'anticipation et d'initiatives		
Maintien de la cohésion de l'équipe		
Rapport avec la hiérarchie		
Rapport avec les autres agents		
Sens des responsabilités		
Savoir rendre compte et faire remonter l'information		

Catégorie B et Chefs de service de Catégorie C		
100%	1 000 €	9 à 10 points
75%	750 €	7 à 8 points
50%	500 €	4 à 6 points
25%	250 €	1 à 3 points
0%	0 €	0 point

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs

Catégorie A Chefs de service de Catégorie B

Critères Catégorie A et Chefs de service de Catégorie B		
	0 point	1 point
Capacité à concevoir et conduire un projet		
Qualité relationnelle		
Capacité à travailler avec les partenaires extérieurs, les usagers, les institutionnels et les autres agents		
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités		
Aptitudes à déléguer et à contrôler les délégations		
Maintien de la cohésion de l'équipe		
Aptitudes à faire des propositions /Force de proposition		
Sens des responsabilités		
Capacité à partager et diffuser l'information		
Savoir rendre compte /faire remonter l'information		

Catégorie A et Chefs de service de Catégorie B		
100%	1 500 €	9 à 10
75%	1 125 €	7 à 8
50%	750 €	4 à 6
25%	375 €	1 à 3
0%	0 €	0

❖ LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger les délibérations antérieures de l'établissement relatives au RIFSEEP ;
- D'approuver la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la Communauté de communes Terre de Camargue dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Créances éteintes – budget Principal – N°2022-09-95

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, évoque les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Vu l'état des créances éteintes transmis par Monsieur le Trésorier, à prévoir sur le budget 2022, concernant des créances au budget principal qui s'avèrent irrécouvrables et dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

TITRE	ANNEE	SERVICE	OBJET	MONTANT TTC
1661	2016	TROM	Impayé redevance spéciale 2016	121
200	2018	TROM	Impayé redevance spéciale 2017	30
1095	2013	TROM	Impayé redevance spéciale 2013	121,67
1397	2014	TROM	Impayé redevance spéciale 2014	128
2250	2014	TROM	Impayé redevance spéciale 2014	624
1262	2015	TROM	Impayé redevance spéciale 2015	634
1616	2016	TROM	Impayé redevance spéciale 2016	508
				2 166,67

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'accepter l'état des créances éteintes d'un montant de 2 166,67 € sur le budget principal 2022, présenté par Monsieur le Trésorier ;
- D'autoriser Monsieur le Président à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Décision modificative n°1 – budget Ports maritimes de plaisance – N°2022-09-96
Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue
- Vu la délibération n° 2022-03-27 du Conseil communautaire du 24 mars 2022 relative à l'« approbation du budget primitif 2022 – budget Ports maritimes de plaisance »

Il convient d'adopter la présente décision modificative afin de constater comptablement la cession de l'immobilisation 2182-2022-01 relative au bateau de plaisance « LICORNE » immatriculé B78301.

L'augmentation des crédits aux chapitres 042/040, opération d'ordre de transfert entre sections pour un montant de 5500 €, est équilibrée par une baisse des crédits aux chapitres 021/023 virement à la section d'investissement.

Il apparaît également nécessaire d'effectuer un transfert de crédits de l'opération 25 *aménagement portuaires* vers l'opération 27 *pontons flottants*.

Budget Port Maritime- Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-675 : Valeurs comptable des éléments d'actif cédés		5 500,00 €		
TOTAL 042 : Opération d'ordre de transfert entre section	0,00 €	5 500,00 €		
D-023 : Virement à la section d'investissement	5 500,00 €			
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	5 500,00 €	0,00 €		
Total FONCTIONNEMENT	5 500,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
OP 27 D-2315 : Installat°, matériel et outillage techniques	0,00 €	75 000,00 €		
TOTAL OP 27 : Pontons Flottants	0,00 €	75 000,00 €		
OP 25 D-2315 : Installat°, matériel et outillage techniques	75 000,00 €			
TOTAL OP 25 : Aménagements Portuaires	75 000,00 €	0,00 €		
R-2182 : Matériel de transport				5 500,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 500,00 €
R-021 : Virement de la section d'exploitation			5 500,00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	75 000,00 €	75 000,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°1 pour l'exercice 2022 du budget Ports maritimes de plaisance dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Décision modificative n°1 – budget Assainissement collectif – N°2022-09-97**Rapporteur : M. Claude BERNARD**

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue
- Vu la délibération n° 2022-03-25 du Conseil communautaire du 24 mars 2022 relative à l'« approbation du budget primitif 2022 – budget Assainissement collectif »

Il convient d'adopter la présente décision modificative afin de de rembourser à l'Agence de l'eau un trop perçu de 13 829,31 € relatif à l'aide à la performance épuratoire 2019.

L'augmentation des crédits au chapitre 67 *charges exceptionnelles* pour un montant de 6 500 € est équilibrée par une baisse des crédits au chapitre 022 *dépenses imprévues*.

D'autre part, il convient de réajuster le montant prévu en dépenses et en recettes sur le chapitre Opérations pour le compte de tiers. Les dépenses et les recettes relatives aux branchements d'eau usée doivent être à l'équilibre.

Budget Assainissement- Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 Dépenses imprévues	6 500,00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	6 500,00 €			
D-673 : Titres annulés sur exercices antérieurs		6 500,00 €		
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		6 500,00 €		
Total FONCTIONNEMENT	6 500,00 €	6 500,00 €		
INVESTISSEMENT				
R-458201 Branchement eaux usées				10 273,57 €
TOTAL R 4582 : Opérations pour le compte de tiers				10 273,57 €
D-020 Dépenses imprévues		10 273,57 €		
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues		10 273,57 €		
Total INVESTISSEMENT		10 273,57 €		10 273,57 €
Total Général		10 273,57 €		10 273,57 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- Approuver la décision modificative n°1 pour l'exercice 2022 du budget Assainissement collectif dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Décision modificative n°3 – budget Eau potable – N°2022-09-98
Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2022-03-24 du Conseil communautaire du 24 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 - budget Eau potable,
- Vu la décision modificative n°1 au budget Eau potable adoptée par Décision n°2022-18 « *Décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers le chapitre 67 (charges exceptionnelles) de la section de fonctionnement* »,
- Vu la décision modificative n°2 au budget Eau potable adoptée par délibération n°2022-06-72 du Conseil communautaire du 16 juin 2022.

Il convient d'adopter la présente décision modificative afin de réajuster le montant prévu en dépenses et en recettes sur le chapitre *Opérations pour le compte de tiers*. En effet, les dépenses et les recettes relatives aux branchements d'eau potable doivent être à l'équilibre.

Afin de répondre à une demande importante de branchements en eau potable, cette décision modificative augmente les crédits en dépenses et en recettes de 139 993,59 €.

Budget annexe Eau Potable - Décision modificative n°3

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-458201 Branchement eaux potables				139 993,59 €
TOTAL R 4582 : Branchement eaux potables				139 993,59 €
D-458101 Branchement eaux potables		150 000,00 €		
TOTAL D 4581 : Branchement eaux potables		150 000,00 €		
D-020 Dépenses imprévues	10 006,41 €			
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues	10 006,41 €			
Total INVESTISSEMENT	10 006,41 €	150 000,00 €		139 993,59 €
Total Général		139 993,59 €		139 993,59 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- Approuver la décision modificative n°3 pour l'exercice 2022 du budget Eau potable dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Délégations données au Président par le Conseil communautaire – N°2022-09-99
Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu la délibération n° 2020-07-57 du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux « délégations données au Président par le Conseil communautaire ».

En vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, le Conseil communautaire a, par délibération n°2020-07-57 susvisée, accordées certaines délégations de missions complémentaires à M. le Président.

Il apparaît à présent opportun d'ajouter un point supplémentaire portant sur la conclusion d'accords transactionnels.

La version consolidée de cette délibération est désormais la suivante :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;
2. procéder à la réalisation des emprunts, dans les limites fixées ci-après par le Conseil communautaire, pendant la durée de son mandat, destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme
- libellés en euros ou en devise
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
7. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
9. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10. tenter au nom de la Communauté de communes Terre de Camargue les actions en justice ou défendre la Communauté de communes Terre de Camargue dans les actions intentées contre elle ;
11. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires – seuil 50 000 € ;
12. réaliser, dans les conditions suivantes, pendant toute la durée de son mandat, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires :
Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE
13. exercer, au nom de la Communauté de communes Terre de Camargue et dans les conditions fixées par le Conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
14. autoriser, au nom de la Communauté de communes Terre de Camargue, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
15. solliciter des subventions auprès d'organismes financeurs dans le cadre de projets portés par la Communauté de communes Terre de Camargue.
16. autoriser la signature de protocoles transactionnels (en matière de contentieux ou de marchés publics) permettant de régler à l'amiable un litige, lorsque la somme en charge de la Communauté de communes Terre de Camargue objet du protocole est inférieure ou égale à 10 000 €, que cette somme soit directe ou indirecte (consentement à une baisse de recettes, engagement de travaux, notamment) ».

Conformément aux prescriptions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président pourra subdéléguer ces missions par arrêté.

Conformément à l'article L.5211-10, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n°2020-07-57 du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux « délégations données au Président par le Conseil communautaire » ;
- De déléguer à Monsieur le Président les missions complémentaires pour tous les objets précités ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Candidature à l'appel à projet 2022 du Département du Gard au titre du Fonds Social Européen - subvention globale N° 2 – PON FSE « emploi et inclusion 2014-2020 » pour l'action « référent de parcours 2022 – Territoire Terre de Camargue – N°2022-09-100
Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et sa compétence en matière de développement économique, d'emploi et d'insertion par laquelle les élus ont souhaité maintenir un accueil de proximité en matière de conseil à l'emploi, répondant à l'alinéa « la CCTC intervient dans les points emplois existants ou à créer, les structures permettant l'insertion des personnes dans le monde professionnel (MLJ ...) »,
- Vu l'action Référent de Parcours conduite au sein du service emploi depuis plusieurs années sur le territoire intercommunal dont l'objet consiste en un accompagnement socio-professionnel renforcé des personnes en difficulté sur le marché de l'emploi,
- Vu l'appel à projet 2022, lancé par le Département du Gard au titre du Fonds Social Européen (FSE) subvention globale N°2, dans le cadre de la prolongation du Programme Opérationnel National (PON) FSE « Emploi et Inclusion » 2014-2020 entrant dans l'axe prioritaire 3 tel que défini par le FSE « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » objectif thématique 9,

priorité d'investissement 9.1 pour l'action « Référent de parcours 2022 – Territoire Terre de Camargue »,

- Considérant que cette action est cofinancée au titre du Fonds Social Européen (FSE), que la programmation FSE sur la période 2014-2021 est achevée et que le nouveau programme sur la période 2021-2027 est en cours d'élaboration,
- Vu la convention Insertion, prise par le Conseil Départemental du Gard, portant attribution de financements départementaux complémentaires pour faire la jonction entre les deux périodes de programmation pour l'action « Référent de Parcours 2022 - Territoire Terre de Camargue »,
- Vu l'avis favorable de la commission rendu en date du 31/08/2022.

Le Fonds Social Européen constitue le principal dispositif européen de soutien à l'emploi et le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi. Ce fonds a pour vocation d'aider les personnes à trouver des emplois de meilleure qualité et d'offrir des perspectives professionnelles plus équitables à tous les citoyens de l'Union européenne.

Dans le cadre de la prolongation de la programmation du programme opérationnel National « Emploi et Inclusion » 2014-2020, subvention globale N°2, le Conseil Départemental du Gard assure le rôle d'organisme intermédiaire (OI) et la gestion des fonds européens pour l'ensemble des politiques d'insertion du Département.

Depuis de nombreuses années, la Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) répond à l'appel à projet annuel de « référent de parcours de territoire ». Cette action illustre la volonté de l'EPCI d'agir pour l'emploi, en particulier auprès des personnes du territoire les plus en difficulté. Elle a pour objet un accompagnement socio-professionnel renforcé des personnes en difficulté sur le marché de l'emploi. Cela consiste à construire avec le demandeur d'emploi ou la personne inactive, un parcours d'accompagnement renforcé, individualisé et collectif pour l'amener vers une activité professionnelle ou de formation.

Le référent de parcours accueille et accompagne les publics qui lui sont orientés, dans l'élaboration d'un parcours favorisant leur insertion professionnelle. Il est garant de la cohérence du parcours et de son accompagnement. Il dynamise le projet du participant en articulant des temps individuels et des temps collectifs, en le positionnant sur différentes actions.

Cet accompagnement permet d'assurer un suivi quels que soient les changements administratifs du participant et de dépasser un à un dans un travail de concertation avec les différents partenaires, les freins à l'insertion professionnelle durable du participant.

En répondant à l'appel à projets, la CCTC s'engage à respecter l'ensemble des exigences et spécificités du FSE en termes de suivi et de justification des résultats, des réalisations, des dépenses, des ressources et de publicité de l'aide FSE.

La CCTC maintient la volonté de mener à bien les missions liées à cette opération en assurant une action de qualité avec des objectifs quantitatifs pour un accompagnement de 88 personnes pour 2022 au regard des besoins du territoire.

Pour 2022, il est prévu d'affecter à l'opération des moyens humains à hauteur de 1.25 Equivalent Temps Plein (ETP) répartis comme suit :

- 1 ETP correspondant à 1 poste de référent de parcours à temps complet
- 0.1 ETP correspondant à 1 poste de référent de parcours affecté sur l'action à 10% de son temps de travail (soit 161 heures)
- 0.15 ETP correspondant à 15% du temps de travail (soit 242 heures) d'une assistante administrative, dont les missions consistent à assurer la gestion de la partie administrative liée au respect des obligations du FSE

Le montant estimé de l'action correspond au coût salarial chargé annuel des moyens humains affectés auquel s'ajoute un montant forfaitaire maximum de 40% de ce coût annuel couvrant les dépenses directes et indirectes liées à l'opération, soit pour 2022 :

Coût prévisionnel action 2022	
Dépenses directes de personnel (1.25 ETP)	41 289.10 €
Coûts restants forfaitisés – dépenses annexes directes et indirectes (dépenses personnel X 40%)	16 515.64 €
Total	57 804.74 €

Le Conseil Départemental du Gard a décidé d'attribuer une aide financière départementale complémentaire, d'un montant de 17 279.37 € pour la CCTC, pour soutenir les opérateurs dans cette période de transition de programmation FSE et faire la jonction entre les deux programmations FSE pour l'action « Référent de Parcours 2022 - Territoire Terre de Camargue ».

Le plan de financement pour 2022 est donc établi comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT 2022	
Financement FSE	25 919.37 €
Département du Gard	17 279.37 €
Autofinancement CCTC	14 606.00 €
Total prévisionnel action	57 804.74 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De répondre favorablement à la candidature de la CCTC à l'appel à projet 2022, lancé par le Département du Gard au titre du Fonds Social Européen (FSE) subvention globale N°2, dans le cadre de la prolongation du Programme Opérationnel National (PON) FSE « Emploi et Inclusion » 2014-2020 pour l'action « Référent de parcours 2022 – Territoire Terre de Camargue » comme évoqué ci-dessous ;
- D'affecter à cette opération des moyens humains correspondant à 1.25 ETP pour un accompagnement annuel de 88 personnes ;
- D'approuver le plan de financement ci-dessus présenté ;
- De solliciter une aide financière, au titre du Fonds Social Européen, d'un montant de 25 919.37 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Contrat de mission avec le Comité pour le Développement de l'Economie Régionale (COMIDER) 2022/2023 – N°2022-09-101

Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de développement économique emploi et insertion, la communauté de communes Terre de Camargue a souhaité maintenir un accueil de proximité en matière de conseil à l'emploi, répondant à l'alinéa « la C.C.T.C. intervient dans les points emplois existants ou à créer, les structures permettant l'insertion des personnes dans le monde professionnel (MLJ ...) »,
- Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission le 31/08/2022.

Dans le cadre de l'accompagnement et des services que la Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) souhaite apporter aux demandeurs d'emploi du territoire usagers du service et aux personnes en difficulté rencontrant des freins à l'emploi, suivies par le référent de parcours insertion, il est apparu opportun d'organiser ponctuellement des ateliers individuels ou collectifs sous forme de simulations d'entretiens de recrutements avec débriefing ou d'ateliers CV et lettres de motivations entre autres.

Pour cela, la CCTC a conclu depuis 2020, un contrat de missions annuel avec le Comité pour le Développement de l'Economie Régionale (COMIDER), partenaire de la CCTC dans différentes actions. A l'initiative du service emploi de la CCTC, le COMIDER met à disposition les intervenants nécessaires pour animer ces actions.

La participation financière s'élève à un montant forfaitaire de 100 € par ½ journée d'intervention et à la prise en charge des frais de déplacements engagés par chaque intervenant dans l'exécution de la mission. Les facturations s'effectuent à la prestation. Les participations financières sont réglées a posteriori à réception d'une note de débit de fin de mission

Le contrat conclu en 2021 prend fin au 30/09/2022. Il est proposé de conclure un nouveau contrat pour la période 2022/2023 dans les mêmes conditions du 01/10/2022 au 30/09/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter le contrat de mission n°959 valable du 01/10/2022 au 30/09/2023 avec le COMIDER pour différentes actions ponctuelles de coaching et d'ateliers divers comme indiqué ci-dessus et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Attribution d'une subvention dans le cadre de l'organisation de l'édition 2022 du salon des Sites Remarquables du Goût de France en Camargue – N°2022-09-102
Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière d'« actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 »,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » qui mentionne la « Mise en œuvre d'aides financières ou techniques en faveur des animations, des actions de communication et du fonctionnement général des associations commerçantes et artisanales des zones d'activités intercommunales et des associations de commerçants (exclusivement) sur l'ensemble du territoire communautaire »,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « développement économique » réunie le 31/08/2022.

Dans le cadre de la mise en valeur du territoire, l'association « Site Remarquable du goût » organise du 24/10/22 au 06/11/2022 le salon des Sites Remarquables du goût à la manade Saint Louis, mas de la Paix, entre Aigues-Mortes et les Saintes-Maries-de-la-Mer.

S'agissant d'un évènement majeur dans l'animation du territoire au cœur de l'automne, l'association a sollicité une subvention auprès de la Région Occitanie, du Département du Gard et des Communautés de communes Petite Camargue et Terre de Camargue.

Une subvention de 750 € avait été attribuée pour l'édition 2021. Aussi, il apparaît opportun de reconduire cette subvention d'un montant de 750 € dans le cadre de l'organisation de cet évènement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser la participation de la Communauté de communes Terre de Camargue à hauteur de 750 € dans le cadre de l'organisation du salon des Sites Remarquables du Goût du 24 octobre au 6 novembre 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Attribution d'une subvention à l'association Foot Terre de Camargue – N°2022-09-103
Rapporteur : M. Pierre MAUMEJEAN

M. Pierre MAUMEJEAN, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire »,
- Vu l'avis favorable de la Commission « équipements sportifs » réunie le 8 juin 2022,
- Vu la signature par ladite association du « contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques ».

Au regard des compétences portées par la Communauté de communes Terre de Camargue, le club intercommunal Foot Terre de Camargue a sollicité l'EPCI pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Cette subvention est allouée chaque année, comme à trois autres clubs sportifs (Basket, Aviron et Kayak) ayant une vocation intercommunale et accueillant les enfants de toutes les communes du territoire en promouvant la politique sportive de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Aussi, il convient d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 000 € à l'association Foot Terre de Camargue.

M. Pierre MAUMEJEAN, Vice-Président, met en avant la complexité qui réside dans la constitution des clubs de foot sur le territoire. Il déplore le manque de lisibilité et la problématique liée au versement de subventions pour ces structures.

Il existe au moins 3 entités différentes : l'USSA club des Seniors (qui bénéficie d'une subvention communale), l'Association Foot Terre de Camargue club des Jeunes (qui bénéficie d'une subvention de l'EPCI) et le Groupement Foot Terre de Camargue qui semble associer l'USSA et le club de Saint Laurent d'Aigouze. Il s'interroge sur le fonctionnement de ce dernier club.

Il sollicite donc une clarification de ce dossier, ce qui permettra d'envisager une réelle réflexion sur le fléchage des différentes subventions publiques.

Il précise avoir abordé ce sujet lors du dernier Bureau communautaire.

M. Robert CRAUSTE, Président, confirme la complexité sur cette discipline en particulier. Des renseignements seront pris pour connaître les raisons de cette organisation particulière sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 000 € à l'association Foot Terre de Camargue au titre de l'année 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Attribution d'une subvention à l'association Littoral Camargue Basket – N°2022-09-104

Rapporteur : M. Pierre MAUMEJEAN

M. Pierre MAUMEJEAN, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire »,
- Vu l'avis favorable de la Commission « équipements sportifs » réunie le 8 juin 2022,
- Vu la signature par ladite association du « contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques ».

Au regard des compétences portées par la Communauté de communes Terre de Camargue, le club intercommunal Littoral Camargue Basket a sollicité la Communauté de communes pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Cette subvention est allouée chaque année, comme à trois autres clubs sportifs (Foot, Aviron et Kayak) ayant une vocation intercommunale et accueillant les enfants de toutes les communes du territoire en promouvant la politique sportive de la Communauté de communes terre de Camargue.

Aussi, il convient d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 € à l'association Littoral Camargue Basket.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 € à l'association Littoral Camargue Basket au titre de l'année 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs communautaire – stade Michel MEZY à Le Grau du Roi – avec la Commune de Le Grau du Roi – N°2022-09-105

Rapporteur : M. Pierre MAUMEJEAN

M. Pierre MAUMEJEAN, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire »,
- Vu l'avis favorable de la Commission « équipements sportifs » réunie le 8 juin 2022.

La découverte du sport en direction des jeunes, la pratique des sports liés à l'identité territoriale communautaire afin de favoriser l'égalité des chances font parties des priorités de l'établissement.

Conformément aux statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue, les équipements sportifs communautaires sont mis, en priorité, à la disposition des associations d'intérêt communautaire, aux associations sportives ainsi qu'aux établissements scolaires du 1^{er} degré, sous couvert de la mairie, pour pratiquer des activités adaptées à leurs spécificités.

La Commune de Le Grau du Roi comprend un tissu associatif riche permettant de découvrir et de pratiquer des activités d'expressions physiques, artistiques et sportives, individuelles et collectives intégrant des objectifs éducatifs.

Il apparaît dès lors nécessaire de conclure une convention avec la Commune de Le Grau du Roi précisant le rôle et les obligations de chaque partie pour la mise à disposition du stade Michel MEZY à des fins exclusives d'activités sportives ou assimilées.

La Communauté de communes Terre de Camargue proposera des créneaux horaires de façon globale à la Commune de Le Grau du Roi, cette dernière ayant la charge de les répartir auprès de ses associations locales. Une notification des règles d'utilisation du site sera annexée à la convention. La Commune de Le Grau du Roi veillera au respect de ces règles par les utilisateurs.

M. Pierre MAUMEJEAN, Vice-Président, rappelle que les associations sont prioritaires, il convient de vérifier si elles ont leur ressort sur le territoire communautaire. Il s'interroge ensuite sur l'arrivée récente de certains clubs sportifs de la Grande Motte sur les équipements de Terre de Camargue.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la convention de mise à disposition d'équipements sportifs communautaire – stade Michel MEZY à Le Grau du Roi – avec la Commune de Le Grau du Roi dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Avenant n°1 à la convention 2022 de partenariat pour le développement et la maintenance d'un serveur cartographique – N°2022-09-106

Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment son point A – 1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Digitalisation du cadastre de l'ensemble des communes et mise en place d'un SIG (Système d'Information Géographique),
- Vu la délibération n° 2019-02-19 du Conseil communautaire du 25 février 2019 relative à la « convention 2019-2021 de partenariat pour l'installation et la maintenance d'un serveur cartographique entre la Communauté de communes Rhony Vistre Vidourle et la Communauté de communes Terre de Camargue ».

La Communauté de communes Rhône, Vistre, Vidourle (CCRVV) administre depuis 17 ans un serveur cartographique de type Websig et possède une solide expérience sur le déploiement de cette solution sur son territoire d'intervention. Le responsable S.I.G. (Système d'Information Géographique) de la CCRVV administre également le Serveur Cartographique du PETR Vidourle Camargue ainsi que les données de ce serveur.

Une convention de partenariat a été conclue (délibération n° 2019-02-19 susvisée) afin d'aider la CCTC et structurer ses données pour leur intégration dans le serveur du PETR Vidourle Camargue. Cette convention, qui précise les conditions de mise en œuvre de ce partenariat et les obligations des contractants, a été conclue pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Récemment, le pôle Hydraulique de la Communauté de communes terre de Camargue a exprimé de nouveaux besoins en matière de création et mise en place de couches supplémentaires dans le SIG VMAP, à savoir :

- Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC (avec possibilité de code de couleurs pour l'état conforme ou non des dispositifs ANC avec intégration de photos) ;
- réseau eau brute modifiable par les agents du pôle ;
- réseau eaux pluviales modifiable par les agents du pôle ;
- couches projets travaux pour eau potable / eaux usées / eaux brutes / eaux pluviales.

La création et le développement de ces couches supplémentaires ont été estimés à 5 jours de travail (350 € TTC × 5 jours).

Il convient dès lors d'adopter un avenant à la convention en vigueur afin de définir les nouvelles conditions d'intervention de la Communauté de communes Rhône Vistre et Vidourle à destination de la Communauté de communes Terre de Camargue. Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter l'avenant n°1 à la convention 2022 de partenariat pour le développement et la maintenance d'un serveur cartographique dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – N°2022-09-107
Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,
- Vu l'article 1521-III du Code Général des Impôts.

Dans la continuité des années précédentes et ce depuis 2013 en application de délibération n°2013-02-21, il est fait état de l'exonération de TEOM de la Régie Autonome du Port de Plaisance de Port Camargue contre prise en charge partielle du coût de fonctionnement de cette infrastructure.

L'article 1521-III du Code Général des Impôts prévoit que les conseils intercommunaux peuvent déterminer annuellement, de leur plein droit, les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Dans ce cadre et pour les motifs décrits ci-après, il convient d'exonérer de TEOM les propriétaires aux parcelles désignées ci-dessous.

Régie Autonome du Port de Plaisance de Port Camargue

Faisant suite à la délibération n°2013-02-21, la Régie Autonomes du Port de Plaisance de Port Camargue doit être exonérée de TEOM. L'entité bénéficiaire ainsi que les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

Propriétaire	Parcelle : références cadastrales	Parcelle : adresse
Etat par Service France Domaine – 22 avenue Carnot – 30 943 Nîmes Cedex 9	n° 18 section CE	3 avenue le Centurion 30 240 Le Grau du Roi
	n° 19 section CE	3 avenue le Centurion 30 240 Le Grau du Roi et 9043 quai Bougainville 30 240 Le Grau du Roi
	n° 21 section CE	9042 quai Bougainville 30 240 Le Grau du Roi
	n° 24 section CE	9042 quai Bougainville 30 240 Le Grau du Roi
	n° 30 section CC	9002 route des marines 30 240 Le Grau du Roi

Le gestionnaire est Commune du Grau du Roi – Régie autonome du port de plaisance – Capitainerie de Port Camargue – 3 avenue le Centurion – 30240 Le Grau du Roi.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour la Régie Autonome du Port de Plaisance de Port Camargue dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux pour pose d'antennes de télécommunications avec la société FREE Mobile – pylône stade Maurice Fontaine à Aigues-Mortes – N°2022-09-108
Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment l'article L. 2122-2 et suivants,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n° 2015-01-16 du 26 janvier 2015 relative à l'adoption de la convention d'occupation de locaux pour la pose d'antennes de télécommunication par la société FREE MOBILE – pylône du stade du Bourgidou à Aigues-Mortes,
- Vu la délibération n° 2015-04-93 du 27 avril 2015 relative à l'avenant n°1 à la convention d'occupation de locaux pour la pose d'antennes de télécommunication par la société FREE MOBILE – pylône du stade du Bourgidou à Aigues-Mortes.

Par délibération n° 2015-01-16 susvisée, le Conseil communautaire a adopté la convention d'occupation de locaux pour pose d'antennes de télécommunications avec la société FREE Mobile – pylône stade Maurice Fontaine (anciennement appelé stade du Bourgidou) à Aigues-Mortes. Cette convention d'une durée de 9 ans, s'achèvera le 25 janvier 2024. Afin d'uniformiser les clauses de ce type de convention, il a été décidé de réviser le montant de la redevance pour le porter à 10 000 €/an (au lieu de 7 000 €/an dans la convention initiale adoptée en janvier 2015).

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

M. Arnaud FOUREL, Vice-Président, s'interroge sur la qualité de propriétaire de l'EPCI sur cette parcelle cadastrale et s'étonne que l'avenant soit déjà signé.

M. Pierre MAUMEJEAN, Vice-Président, ajoute qu'il lui semblerait opportun que la convention soit tripartite, la commune demeurant propriétaire du foncier. Une régularisation devra être apportée sur la prochaine convention.

M. Éric GUARDIOLA, Directeur Général des Services, précise que c'est le contrôle du bien qui prévaut en la matière. Les équipements ont suivi le transfert de la compétence de la Commune à l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter l'avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux pour pose d'antennes de télécommunications avec la société FREE Mobile – pylône stade Maurice Fontaine à Aigues-Mortes dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Avenants n°1 aux conventions d'occupation de locaux pour pose d'antennes de télécommunications – trois châteaux d'eau de MALAMOUSQUE, LE BOUCANET et PORT CAMARGUE – N°2022-09-109

Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment l'article L. 2122-2 et suivants,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n° 2016-06-63 du Conseil communautaire du 27 juin 2016 relative aux « conventions d'occupation de locaux pour pose d'antennes de télécommunications – trois châteaux d'eau de MALAMOUSQUE, LE BOUCANET et PORT CAMARGUE ».

Par délibération n° 2016-06-63 susvisée, le Conseil communautaire a adopté les conventions d'occupation de locaux pour pose d'antennes de télécommunications pour les 3 châteaux d'eau précités avec la société FREE mobile (détenue aujourd'hui par la SAS ON TOWER France).

Ces conventions sont arrivées à échéance le 31/12/21. Il convient dès lors de proroger, par avenant, la durée de ces conventions jusqu'au 31/12/2023 afin d'uniformiser les échéances de ce type d'acte (les conventions conclues avec d'autres opérateurs prennent fin à cette date).

Toujours dans un souci d'harmonisation de ce type de convention, il convient de fixer le montant de la redevance à 10 000 €/an.

Un avenant sera conclu pour chaque site concerné (par conséquent 3 avenants) prenant acte de l'augmentation du montant de la redevance et de la prorogation de la convention.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter les avenants n°1 aux conventions d'occupation de locaux pour pose d'antennes de télécommunications – trois châteaux d'eau de MALAMOUSQUE, LE BOUCANET et PORT CAMARGUE dans les conditions ci-dessus évoquées et dont les exemplaires sont joints à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.



M. Claude BERNARD, Vice-président, demande quel est l'état des nappes sur le territoire et notamment au niveau des captages d'alimentation en eau potable.

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, répond ne pas disposer de renseignement particulier sur ce sujet. Des Comités de sécheresse se sont tenus en période de crise, les épisodes orageux (à compter de la mi-août) ont été bénéfiques pour les nappes mais pas suffisants pour retrouver un niveau acceptable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Le Président
Docteur Robert CRAUSTE

La secrétaire de séance
Mme Françoise LAUTREC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Lautrec', written over a faint circular stamp.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Crauste', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'COMITÉ DES COMMUNES TERRE DE CAMARGUE' around the top and 'LAUTREC - GARD' around the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a sun, a castle, and a figure.